

# **GE\_GERICHTE ATAS/827/2017 vom 26. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_827\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/827/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/827/2017 del 26 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 59 LPGA, « quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir ». En l'occurrence, le recours a été interjeté par l'ayant-droit aux allocations familiales et par l'enfant donnant droit aux allocations familiales. Ils ont donc tous deux la qualité pour recourir.

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A al. 1 LAF).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de l'intéressé à des allocations de formation professionnelle pour sa fille, B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1992, pour la période durant laquelle elle accomplit un stage chez C\_\_\_\_\_ de mars à novembre 2016.

### **E. 5**

Ont droit aux allocations familiales notamment les salariés au service d'un employeur obligatoirement soumis à l'AVS et assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales (cf. art. 13 al. 1 LAFam et 2 LAF). En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intéressé, en sa qualité de salarié d'un employeur assujetti à la loi genevoise sur les allocations familiales, peut prétendre à des allocations familiales (art. 4 LAFam et 3 LAF).

### **E. 6**

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (art. 2 LAFam et 4 al. 1 LAF). L'allocation familiale comprend notamment l'allocation de formation professionnelle, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du

mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (cf. art. 3 al. 1 let. b LAFam et 7 LAF). Elle s'élève à CHF 250.- par mois au minimum, les cantons pouvant prévoir des taux minimaux plus élevés (cf. art. 5

A/2613/2017 - 5/8 - et 3 al. 2 LAFam). À Genève, le montant de l'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 400.- par mois (cf. art. 8 al. 3 LAF, en sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). En l'espèce, B\_\_\_\_\_ n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans lors de son stage, de sorte que des allocations de formation professionnelle pourraient lui être versées.

#### **E. 7**

L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam - RS 836.21) précise qu'un droit à l'allocation de formation professionnelle existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Selon cette disposition, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente (d'orphelin) s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus; le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a adopté les articles 49bis et 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101), entrés en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 4573), et applicables en l'espèce. Aux termes de l'art. 49bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1); sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3), soit CHF 27'840.- par an ou CHF 2'320.- par mois depuis 2011 (CHF 28'200.- ou CHF 2'350.- par mois depuis 2015). À cet égard, le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de confirmer que l'introduction par le Conseil fédéral d'une limite de revenu à l'art. 49bis al. 3 RAVS ne viole pas la délégation législative de l'art. 25 al. 5 LAVS (ATF 142 V 226 consid. 7.2). L'art. 49ter RAVS, règle la fin ou l'interruption de la formation. Cette dernière se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1).

#### **E. 8**

Les directives de l'OFAS pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam), en relation avec les directives sur les rentes (DR), ainsi que le commentaire de l'OFAS sur l'OAFam et les modifications du règlement du

#### **E. 11**

novembre 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA – RS 836.11 ; [www.news.admin.ch/message/index.html?lang=de&msg-id=15365](http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=de&msg-id=15365)) sont utiles pour préciser la notion de formation, d'interruption et de fin de la formation.

A/2613/2017 - 6/8 - Il convient d'ajouter qu'un stage pratique est assimilé à une formation si son accomplissement est une condition indispensable pour poursuivre une formation

donnée ou passer un examen, ou obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage (DR n° 3361, teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012). Il n'est pas exigé que durant son stage pratique, l'enfant suive des cours scolaires. Toutefois, si l'enfant exerce une activité pratique dans le seul but d'acquérir certaines connaissances ou une expérience bien spécifiques susceptibles d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi en période de crise (v. cependant ch. suivant), il ne saurait être question d'une formation (ex: stage chez un producteur de cinéma selon ATF du 1er avril 2008, 9C\_223/2008 ; DR n° 3362, teneur dès le 1er janvier 2014). Selon les directives concernant les rentes (DR), les enfants dont le revenu brut d'activité lucrative est supérieur au montant de la rente de vieillesse maximale complète n'ont pas droit à une rente pour enfant ou d'orphelin. Pour les enfants mariés, il n'est tenu compte que de leurs propres revenus. Sont assimilés au revenu d'activité lucrative les revenus de substitution tels que les indemnités journalières versées par les APG, l'AC, l'AI, ou encore celles de l'assurance-maladie ou accidents. Les prestations d'entretien du droit de la famille, ainsi que les bourses et rentes, ne sont pas prises en compte (ch. 3366). Si la formation porte sur plus d'une année civile, le revenu à prendre en compte est le revenu de chaque année civile considérée séparément. Les critères déterminants pour l'appréciation de la limite de revenu au sens du ch. 3366 sont les suivants : a. Si l'enfant est en formation professionnelle (celle-ci comprend également les interruptions valant formation au sens de l'art. 49ter, al. 3, RAVS) durant toute l'année civile, le revenu de l'année entière est pris en compte et divisé par 12. L'année de ses 25 ans, les revenus ne sont plus pris en compte à partir du mois qui suit la date d'anniversaire. Si le revenu mensuel moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption. b. Si l'enfant n'est pas en formation professionnelle durant l'année civile entière, les mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois. Si la formation professionnelle prend fin en cours d'année civile, les mois postérieurs ne sont pas pris en compte. Si l'enfant entame une formation professionnelle en cours d'année civile, les mois antérieurs ne sont pas pris en compte. c. Si l'enfant accomplit un stage pratique au cours duquel le revenu mensuel moyen qu'il touche est supérieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, les mois afférents à la durée du stage pratique doivent être considérés séparément des autres mois. C'est seulement si le stage pratique est accompli durant une période usuelle libre de cours (au sens de l'art. 49ter, al. 3, RAVS), ou si le salaire mensuel obtenu durant le

A/2613/2017 - 7/8 - stage est inférieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, que le revenu total obtenu durant l'année civile en cours est converti en moyenne mensuelle. (DR ch. 3367, ATAS/422/2016, ATAS/922/2016) 9. En l'espèce, selon l'attestation établie par la direction de l'école de management et de communication le 11 février 2016, B\_\_\_\_\_ a terminé sa formation le 4 février 2016. Le fait que sa remise de diplôme ait eu lieu le 7 décembre 2016 n'y change rien. Une formation doit en effet tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances et doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. L'enfant doit y consacrer l'essentiel de son temps, soit vingt heures au moins par semaine (cf. DR 3358 ss). On ne saurait ainsi soutenir que B\_\_\_\_\_ ait continué à suivre sa formation jusqu'au 7 décembre 2016. Elle a accompli un stage chez C\_\_\_\_\_ de mars à novembre 2016 pour un salaire annuel de base brut de CHF 31'200.- versé en treize mensualités brutes de CHF 2'400.-, le treizième mois étant payé au terme de l'année calendaire. Force est de constater que le stage accompli chez C\_\_\_\_\_ de mars à novembre 2016 ne se situe pas entre deux périodes usuelles de cours.

Dans ces conditions, les mois afférents à la durée du stage pratique doivent être considérés séparément des autres mois, conformément au ch. 3367 let. c DR. Le salaire réalisé par B\_\_\_\_\_ est de CHF 24'717.50, lequel divisé par neuf mois donne CHF 2'746.40 par mois, soit un revenu dépassant le plafond légal fixé à CHF 2'350.-. Aussi l'intéressé ne peut-il avoir droit à des allocations de formation professionnelle pour sa fille. Le recours est en conséquence rejeté.

A/2613/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.